

## DÉCISION N° 2024-D-096

### Objet : Contrat de location pour les photocopieurs situés au siège du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

**Considérant** le besoin de disposer au SM3A d'une solution de photocopies dont le montant sur une période de 3 ans est inférieur à 40 000€ HT ;

**Considérant** que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

**Considérant** la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - pour le remplacement d'un photocopieur à l'accueil (BP70C45EU) et le maintien in situ de celui à l'accueil pour remplacement de celui à l'étage (MX5071EU) ;

**Considérant** le montant proposé pour la location des deux photocopieurs, à savoir 563,66 € HT par trimestre, pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** le montant unitaire proposé de la copie à 0,0028 € HT pour le N/B et 0,027 € HT pour la couleur concernant le photocopieur situé à l'accueil. Le montant unitaire de la copie à 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur concernant le photocopieur de l'étage.

## DÉCIDE

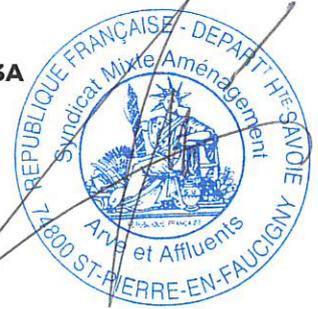
**Article 1 :** D'accepter la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - concernant la location de deux photocopieurs pour un montant de 563,66 € HT par trimestre pour une durée de trois ans et d'une facturation des copies réellement effectuées (à 0,0028 € HT pour le noir et blanc et 0,027 € HT pour la couleur pour le photocopieur de l'accueil d'une part et 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur pour le photocopieur à l'étage d'autre part)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de SHARP Business Systems
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,  
le 08 avril 2024

**Bruno FOREL,**  
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président